

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 12 juillet 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 9 et 10 juillet 2012**

**2012 DRH 85** Dispositions statutaires relatives à l'emploi d'assistant d'exploitation en maintenance automobile.

**Mme Maïté ERRECART, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 28 juin 2012 ;

Vu le projet de délibération en date du 26 juin 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer les dispositions statutaires relatives à l'emploi d'assistant d'exploitation en maintenance automobile ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : La présente délibération fixe les règles de nomination et d'avancement applicables à l'emploi d'assistant d'exploitation en maintenance automobile.

Cet emploi comporte 8 échelons.

Article 2 : Les assistants d'exploitation en maintenance automobile sont chargés d'assister les personnels de maîtrise dans l'organisation du travail et les relations avec les constructeurs et les équipementiers, et exercent des fonctions de référents techniques au sein des ateliers pour le choix des modes opératoires et la transmission des savoirs en matière de maintenance automobile.

Article 3 : Peuvent être nommés à un emploi d'assistant d'exploitation en maintenance automobile les adjoints techniques principaux de deuxième classe ayant atteint le 5e échelon de leur grade et justifiant

d'au moins 5 années de services effectifs dans ce grade, et les adjoints techniques principaux de première classe.

Article 4 : Les fonctionnaires nommés dans l'emploi d'assistant d'exploitation en maintenance automobile sont placés en position de détachement et classés à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade précédent lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les agents nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon terminal de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant du dernier avancement d'échelon dans le grade d'origine.

Article 5 : Les fonctionnaires occupant un emploi d'assistant d'exploitation en maintenance automobile peuvent se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.

Article 6 : La durée du temps passé dans les échelons est fixée comme suit :

ÉCHELONS	DURÉE
8 <sup>ème</sup> échelon	-
7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans